



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique fiscale

Question écrite n° 2505

Texte de la question

M. Thierry Mariani appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les inégalités générées par le régime fiscal applicable aux cotisations des personnes salariées souscrivant à une complémentaire santé. En effet, seuls les salariés ayant souscrit à une mutuelle santé dans le cadre d'un contrat collectif obligatoire peuvent déduire de leur revenu imposable le montant de la cotisation versée à leur mutuelle. Il désire connaître les mesures qu'il envisage pour rétablir une égalité entre les contribuables salariés. Il désire de plus savoir s'il envisage le versement d'une prime aux personnes qui ne peuvent pas être bénéficiaires de la Couverture maladie universelle mais qui sont non imposables et souscrivent dans le cadre d'un contrat individuel à une mutuelle santé afin d'être soignées. - Question transmise à M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées.

Texte de la réponse

Le ministre appelle tout d'abord l'attention de l'honorable parlementaire sur la part que représentent les organismes de protection sociale de base dans la prise en charge des soins de ville. Il ressort en effet des données de la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES) que ce taux est de 79 % hors indemnités journalières, compte non tenu des dépassements de tarifs et de 73 % si on les inclut. L'assurance maladie reste donc un financement très majoritaire des dépenses de soins. En ce qui concerne la couverture maladie universelle complémentaire (CMUC), le plafond maximal de ressources pour y être éligible est de 562,00 EUR (3 686,48 F) par mois pour une personne seule au 15 février 2002, alors que le montant mensuel de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) et du minimum vieillesse - minimum invalidité était de 569,38 EUR (3 734,89 F). Pour limiter les effets de seuil, un avenant à la convention d'objectifs et de gestion (COG), signé entre l'État et la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) le 7 mars 2002, crée une aide à l'acquisition de contrats de couverture maladie complémentaire destinée aux personnes dont les ressources sont comprises entre le plafond de la CMU complémentaire et le plafond majoré de 10 %. Le montant de l'aide, de 115 EUR pour la première personne, varie selon la composition du foyer et, éventuellement, selon le choix de la caisse, selon l'âge des bénéficiaires. La question de la déductibilité fiscale, soit sous forme de déduction du revenu brut imposable, soit sous forme de crédit d'impôt, des primes payées par les titulaires de contrats individuels d'assurance maladie complémentaire, est l'une des voies envisagées pour favoriser une meilleure couverture complémentaire. Une telle mesure nécessite au préalable une expertise approfondie qui sera menée d'ici au printemps 2003. Elle doit, en tout état de cause, faire l'objet d'une disposition en loi de finances.

Données clés

Auteur : [M. Thierry Mariani](#)

Circonscription : Vaucluse (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2505

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : Premier ministre

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 9 septembre 2002, page 3019

Réponse publiée le : 2 décembre 2002, page 4675